

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS AU SEIN DES SOCIETES JCDECAUX SA ET JCDECAUX FRANCE (UES JCDECAUX)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société JCDecaux SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex représentée par en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux dûment mandaté,

La société JCDecaux FRANCE, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex représentée par en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux dûment mandaté,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein des sociétés JCDecaux SA et FRANCE constituant l'UES JCDECAUX :

- Pour la F3C CFDT, agissant en qualité de Délégué syndical central,
- Pour la SNCTPP CFE-CGC, agissant en qualité de Délégué syndical central,
- Pour la CGT, agissant en qualité de Délégué syndical central,
- Pour FO, agissant en qualité de Délégué syndical central,
- Pour l'UNSA, agissant en qualité de Délégué syndical central.

D'autre part,

Préambule :

Les parties souhaitent, par le présent accord, mettre en place la Déduction Forfaitaire Spécifique pour frais professionnels pour les salariés éligibles de par leur fonction.

Article 1 : Champ d'application

Cet accord s'applique aux salariés appartenant à l'UES JCDecaux dont la fonction est assimilable à celle des « Voyageurs, Représentants ou Placiers » (VRP) telle que définie par l'article L7311-3 du code du travail.

Seront ainsi considérés éligibles les salariés dont l'activité constante est notamment caractérisée par la prospection ou le démarchage d'une clientèle en dehors de l'entreprise, avec une prise directe de commande dans un secteur géographique déterminé et dont la rémunération est calculée, en tout ou partie, sur les ventes réalisées à titre individuel.

A titre d'exemple, le présent accord pourrait concerner, au jour de sa signature, notamment et sous réserve d'évolution de leurs responsabilités, les fonctions suivantes :

- Chef de publicité
- Chef des ventes
- Responsable commercial grand compte développement

Cette liste n'est pas limitative.

Si à l'avenir, d'autres fonctions venaient à remplir les conditions pour bénéficier de ce régime, le comité d'entreprise en sera informé.

Cet accord n'exclut pas les salariés du bénéfice de l'intéressement collectif, dans les mêmes conditions que n'importe quel autre salarié de l'entreprise.

Article 2 : Définition de la Déduction Forfaitaire Spécifique pour frais professionnels

La Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) pour frais professionnels est un dispositif défini par arrêté du 20 décembre 2002. Elle est applicable sur l'assiette de cotisations sociales des salariés éligibles et permet un abattement supplémentaire pour frais professionnels.

La Déduction Forfaitaire Spécifique est calculée en ajoutant le montant des frais professionnels au montant global brut des rémunérations, primes, gratifications ou toute autre sommes acquises par les salariés dans le cadre de leur activité de représentation, y compris avantages en nature.

La somme obtenue fait alors l'objet d'un abattement dont le taux s'élève, dans le cadre du présent accord, à 30% de la dite somme conformément à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. Cet abattement est plafonné à 7.600€ par année civile tel que prévu par arrêté du 25 juillet 2005.

Article 3 : Frais professionnels à intégrer dans le calcul de l'assiette de cotisations sociales

Les frais professionnels s'entendent des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions et que l'employeur rembourse sur la base des frais réellement engagés ou par le biais d'allocations forfaitaires.

Dans le cadre du calcul de l'assiette de cotisations sociales sur laquelle s'appliquera la Déduction Forfaitaire Spécifique, sont à exclure les frais professionnels lorsqu'ils sont payés directement par l'entreprise et les frais d'entreprise qui s'entendent des dépenses engagées dans l'intérêt de l'entreprise, à titre exceptionnel et en dehors de l'exercice normal de l'activité professionnelle du salarié.

Article 4 : Bénéfices de la Déduction Forfaitaire Spécifique pour frais professionnels

La mise en place de la Déduction Forfaitaire Spécifique pour frais professionnels par le biais du présent accord vise à augmenter mécaniquement le net à payer, des salariés éligibles en abaissant l'assiette de calcul des cotisations sociales.

Le mécanisme en est le suivant :

- En ajoutant le montant des frais professionnels, conformément aux critères définis précédemment, à la rémunération brute des salariés et en appliquant à ce total l'abattement de 30% défini pour la profession de VRP (et assimilés), la nouvelle assiette de calcul des cotisations sociales obtenue est diminuée par rapport à l'assiette hors déduction
- Les cotisations salariales étant déterminées en fonction du montant de l'assiette de calcul, plus cette dernière est faible et plus les cotisations salariales applicables à la rémunération brute diminuent
- Les cotisations salariales appliquées à la rémunération brute des salariés étant inférieures, leur net à payer augmente donc d'autant

Article 5 : Information des salariés

La Direction s'engage à ce que chaque salarié éligible et présent dans les effectifs de l'entreprise à la date de signature du présent accord se voit transmettre une présentation détaillée relative à la Déduction Forfaitaire Spécifique pour frais professionnels. Cette présentation est annexée à l'accord.

Article 6 : Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été signé. A l'issue de cette période une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives pourront procéder à la révision de l'accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant, portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

Article 8 : Dénonciation

Le présent accord collectif peut être dénoncé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties signataires adhérentes conformément aux dispositions légales, selon les modalités suivantes :

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec Accusé de Réception à l'autre partie signataire et déposée auprès de la DIRECCTE et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes. Une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. Durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement.

A l'issue des négociations, il sera établi soit, un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu soit, un procès-verbal de clôture constatant le désaccord. Ces documents feront l'objet de formalités de dépôt prévues par le Code du travail.

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles des dispositions dénoncées.

Article 9 : Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail, une organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord. Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires. Cette adhésion devra en outre faire l'objet à la diligence de son (ses) auteur(s) des mêmes formalités de dépôt que celles visées à l'article 12 du présent accord.

Article 10 : Publicité et dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles en un exemplaire et ce, au terme d'un délai de huit jours à compter de sa notification aux organisations syndicales.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie signataire.

Fait à Plaisir, le 1er février 2017, en 10 exemplaires

Pour les sociétés JCDecaux SA et JCDecaux FRANCE composant l'UES JCDECAUX,



Pour les Organisations syndicales représentatives au sein l'UES JC DECAUX :

- pour la F3C CFDT,
- pour la SNCTPP CFE-CGC,
- pour la CGT,
- pour FO,
- pour l'UNSA,

